

Convention de partenariat entre le Collège Jacques Prévert- Gaillard et la Commune d'AMBILLY pour la mise en œuvre d'actions socio-éducatives pour les élèves de l'établissement

ENTRE :

La Commune d'AMBILLY, représentée par Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 24 mars 2022.

Dénommé « la Commune » dans la présente convention,

ET :

Le Collège Jacques Prévert, représentée par Mme BOISIER Frédérique, principale de l'établissement, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du 8 février 2022.

Dénommée « le Collège » dans la présente convention,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune d'AMBILLY et Le Collège JACQUES PREVERT de Gaillard ont décidé de s'associer afin d'amener des animations socioéducatives sur le temps de la pose méridienne et favoriser le lien social.

Il est précisé qu'une partie de la majorité des élèves qui habitent la commune d'Ambilly fréquentant l'établissement.

Dans ce cadre, le service jeunesse propose d'intervenir auprès des collégiens pour les accompagner dans leur construction personnelle et favoriser la réussite scolaire.

Il s'agit aussi pour le service jeunesse de développer des partenariats avec l'ensemble des acteurs éducatifs ayant partie prenante dans l'accompagnement de l'adolescent.

Les interventions du service jeunesse seront organisées au sein du collège et au sein des locaux du service jeunesse.

Article 1. Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les engagements de la Commune et du Collège pour la mise en œuvre d'actions socio-éducatives au service des collégiens avec une attention particulière pour les élèves habitants la Commune d'Ambilly.

Article 2 : Descriptif des actions menées par le service jeunesse

Les actions menées par le service jeunesse sont les suivantes :

Au collège :

- Animer la pause méridienne par des jeux éducatifs les lundis et les mardis en dehors des vacances scolaires
- Organiser des temps de rencontre avec les jeunes sur la pose méridienne.
- Participer aux différents temps de concertations et de commissions dans le cadre du Groupe de prévention de décrochage Scolaire.
- Participer au Conseil de vie en fonction des projets

Dans les locaux du Service jeunesse :

- Organiser un soutien à la scolarité pour les élèves en difficulté scolaire

Ci-dessous un tableau récapitulatif de ces actions avec la fréquence, les intervenants et le contenu des interventions:

Intitulé	Contenu	Lieu	Elèves	Fréquence	Intervenant
Animations Pose méridienne	Amener les jeunes à jouer ensemble Sur des jeux de sociétés et favorisé l'action socioéducative	Collège	Tous niveaux	Lundi Mardi Hors repas 12h30 / 13h30	Animateur Service Jeunesse
Temps de rencontres jeunes	Développer le lien social avec les jeunes pour une meilleure visibilité du secteur jeune du 8RDJ	Collège	Tous niveaux	Lundi Mardi	Animateur Service Jeunesse
Projet. Réussite. Educative	Repérage par les enseignants des jeunes en difficulté	Collège	Tous niveaux	Commission éducative du collège	Animateur Service Jeunesse
Soutien à la scolarité	Accompagnement à la scolarité hors des murs de l'établissement Amener les jeunes à être autonomes scolairement	Service Jeunesse Lieu facilitateur « Au 8RDJ »	Tous les niveaux	Jeudi 17h30/18h30	Professeur bénévole + tutorat de lycéens

Groupe de prévention du décrochage scolaire (GPDS)	Suivi des jeunes décrocheurs Commissions mensuelles	Collège	Tous niveaux	1 fois / mois	Les 2 CPE de l'établissement
Conseil de vie du collégien	Apprentissage de la citoyenneté	Collège	Elève élus	Au besoin en fonction des projets	CPE, collège, animateur jeunesse

Ces différentes interventions seront programmées pour l'année scolaire.

Article 3. Engagements et Obligations des deux parties :

Le collège s'engage à partager avec le service jeunesse le nom des élèves rencontrant des difficultés scolaires et le nom des élèves intégrés à différents dispositifs d'accompagnement (Devoir Faits au Collège, Commission éducative ou suivi ...).

Le collège s'engage à la promotion des activités portés par le service jeunesse et à faciliter leurs mises en œuvre.

Le collège s'engage à mettre à disposition du service jeunesse les locaux permettant le bon déroulement des activités.

Le collège s'engage à envoyer un planning et un ordre du jour des réunions du Groupe de Prévention du décrochage Scolaire suffisamment en avance pour que le service jeunesse puisse y participer.

Le Collège s'engage à prévenir le Service Jeunesse au moins 2 jours ouvrés avant en cas de changement de planning.

La Commune s'engage à ce que le personnel intervenant soit formé et garant de la sécurité morale et physique des collégiens.

La Commune s'engage à fournir le matériel pédagogique permettant la réalisation des activités.

La Commune s'engage à respecter le règlement intérieur du collège.

Les deux parties s'engagent à se communiquer les informations strictement nécessaires à la résolution des difficultés rencontrées par les élèves dans un esprit de « Secret professionnel partagé » lorsque cela est nécessaire.

Article 4 : Dispositions financières

L'intervention du Service jeunesse n'est pas facturée par le Collège.

Lors de l'intervention de l'animateur sur la pause méridienne, il pourra prendre son repas à la restauration scolaire à titre gratuit selon le protocole sanitaire mise en place et uniquement si les conditions sanitaires le permettent. Il devra informer le service de gestion 24h avant.

Article 5. Assurance/ Responsabilités :

La commune et le collège assument la responsabilité civile des activités cités dans la présente convention.

A ce titre chacune des parties souscrit une police d'assurance concernant les risques encourus au cours de ces activités.

Le Collège déclare avoir souscrit les assurances nécessaires pour les locaux utilisés par le Service jeunesse et pour les activités initiées dans ces locaux.

Article 5. Evaluation des actions :

A la fin de la période scolaire, le Service Jeunesse et le Collège s'engagent à effectuer une évaluation des actions mise en place.

Cette évaluation permettra suivant les indicateurs de réussite partagés par la Commune et le Collège et établis en début d'année, de décider si les actions pourront être reconduites sous la même forme l'année scolaire suivante.

La convention pourra évoluer selon le résultat de cette évaluation.

Dans tous les cas, la présente convention devra être actée avant chaque année scolaire par l'assemblée délibérante de chacune des parties.

Article 6. Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023

Article 7. Résiliation de la convention :

Cette convention peut être dénoncée :

- À tout moment par la Commune ou le Collège en cas de non-respect de la présente convention.
- Par la commune, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des services municipaux ou de l'ordre public, par lettre recommandée avec préavis d'une semaine.
- Par le Collège pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié, par lettre recommandée avec préavis d'une semaine.

Article 8 : Litiges :

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Ambilly, le

Pour la Commune,

Monsieur Guillaume MATHELIER
Maire

Pour le Collège Jacques-Prévert

Madame Frédérique BOISSIER
Principale